

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☒ 05.59.98.25.92
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
N° 09/IC/136

prescrivant la réalisation d'un plan de gestion
des solvants annuel à la SARL ATELIER INDUS-BAT à ANGLET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99/IC/488 du 2 décembre 1999 autorisant la société SARL ATELIER INDUS-BÂT à exploiter, sur le territoire de la commune d'ANGLET, en zone d'activité du Maignon, un atelier de peinture, sablage et métallisation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 23 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants ;

CONSIDÉRANT que l'ATELIER INDUS-BÂT nous a déclaré lors de la visite du 6 octobre 2008, consommer plus d'une tonne de solvants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est complété par l'article 4.6 suivant :

« 4.6 Plan de gestion de solvants

L'exploitant consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANGLET et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 4 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'ANGLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL ATELIER INDUS-BÂT.

PAU, le 02 JUIN 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN